



COMMUNE
DE RUE

RÈGLEMENT DE LA MATERNELLE

Le Conseil général de Rue

vu

– les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 – Buts, domaine d'application et généralités

¹ La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée en priorité aux enfants de la commune de Rue, a pour but la socialisation de l'enfant sur la base d'un concept éducatif.

² Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la Maternelle). Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la Maternelle.

³ La Maternelle est une structure qui prend en charge collectivement, à raison de 2 à 4 heures consécutives, des enfants dès l'âge de 2 ans jusqu'à l'entrée à l'école (1H). Un élargissement de l'âge sera possible selon une analyse de cas en cas. Cette structure offre un programme de développement global conçu de manière spécifique pour un groupe d'enfants du même âge.

⁴ La fréquentation est régulière, par demi-jour et sur inscription, sans service de repas. Pour un même enfant, la fréquentation de la Maternelle ne doit pas excéder 5 demi-journées hebdomadaires.

⁵ Dans la suite de présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 – Commission de l'enfance

¹ La Commission de l'enfance est une commission administrative au sens des articles 61 al. 5 et 67 LCo. La Commission de l'enfance se compose d'au moins 5 membres, nommés par le Conseil communal. Elle est composée des personnes suivantes :

- a) le/la représentant-e du Conseil communal responsable des écoles ;
- b) au moins 1 représentant-e du Conseil général ;
- c) au moins 1 citoyen-ne de la commune ;
- d) le/la responsable de l'AES, avec voix consultative.
- e) le/la responsable de la Maternelle, avec voix consultative.

² La présidence de la Commission de l'enfance est confiée au représentant-e du Conseil communal responsable des écoles.

³ Le/la secrétaire des écoles assure sa gestion administrative.

⁴ Les tâches de la Commission de l'enfance sont notamment les suivantes :

- a) administrer et organiser la gestion des structures selon les règlements en vigueur ;
- b) établir et approuver la proposition de budget de l'AES et de la Maternelle, qu'elle communique à la commune en temps voulu, afin de lui fournir les éléments nécessaires à l'établissement du budget annuel ;
- c) établir le cahier des charges du personnel de l'AES et de la Maternelle, dans lequel sont définies les tâches et responsabilités du personnel ;
- d) mener à bien les procédures d'engagement pour le personnel de l'AES et de la Maternelle ;
- e) adopter le projet éducatif de l'AES et de la Maternelle.

⁵ Les membres de la Commission de l'enfance sont tenus au secret de fonction.

Art. 3 – Gestion

¹ Au sein de la Maternelle, la gestion opérationnelle est assurée par un/e responsable. Il/elle assure l'application des règlements, des règles de vie et la gestion des éventuels conflits. Il/elle peut être épaulé/e dans ses tâches auprès des enfants par du personnel formé et/ou auxiliaire.

² Le/la responsable de la Maternelle établit le projet éducatif en collaboration avec son éventuelle équipe et assure son application.

³ Le/la responsable de la Maternelle est le référent des parents ainsi que celui/celle de l'ensemble du personnel de la Maternelle.

⁴ Le/la responsable de la Maternelle est responsable du suivi de chaque enfant inscrit avant l'entrée à l'école en 1H.

⁵ Le/la responsable de la Maternelle garantit une prise en charge adéquate des enfants en cas de maladie ou accident durant la fréquentation.

⁶ Un soutien administratif est apporté par le/la secrétaire des écoles.

Art. 4 – Inscription

¹ Les parents domiciliés dans la commune de Rue ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la Maternelle.

² Les enfants des communes environnantes sont les bienvenus, dans la limite des disponibilités de la Maternelle. Sauf subventionnement par leur commune de domicile, le tarif appliqué dans ce cas est le tarif maximum.

³ Un formulaire par enfant doit être rempli pour l'inscription ou le renouvellement d'inscription.

⁴ L'inscription en cours d'année scolaire est possible selon les conditions mentionnées dans le règlement d'application et dans la limite des disponibilités de la Maternelle.

Art. 5 – Fréquentation exceptionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil n'est trouvée pour l'enfant déjà inscrit à la Maternelle, un dépannage est envisageable selon les possibilités d'accueil.

Art. 6 – Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par la commune. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par cet enfant les dispositions légales et réglementaires de la Maternelle, ainsi que ses règles de vie.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect de soi, le respect des autres et le respect du matériel.

³ Les parents s'engagent à respecter les horaires de la Maternelle, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants. Tout éventuel retard doit être annoncé dans les meilleurs délais au personnel éducatif.

⁴ Les parents s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse avec le personnel de la Maternelle pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁵ Les mesures d'accompagnement existantes doivent être annoncées par les parents à la Maternelle, afin de soutenir l'enfant dans ses besoins.

⁶ Tout enfant inscrit à la Maternelle doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

⁷ Les parents sont responsables du transport de leur enfant à la Maternelle. Ils s'assurent de la présence du/de la responsable de la Maternelle avant de déposer leur enfant.

Art. 7 – Procédure d'inscription et d'admission

¹ Le formulaire dûment rempli d'inscription de l'enfant doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de la Maternelle. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription est informé, dans le délai fixé dans le règlement d'application de la Maternelle, d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la Maternelle ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de la Maternelle, une liste d'attente est établie par le/la responsable de la Maternelle. Le/la responsable de la Maternelle décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a) Provenance (commune de Rue ou communes environnantes) ;
- b) Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- c) Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- d) Importance du/des taux d'activité/s ;
- e) Âge de/s l'enfant/s ;
- f) Fratrie ;
- g) Importance du besoin de garde ;
- h) Autres solutions de garde.

Art. 8 – Absences

¹ Les parents ont l'obligation d'annoncer à la Maternelle aussitôt que possible tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit, au plus tard au début de la période fréquentée.

² La Maternelle a le droit de ne pas accepter un enfant en cas d'accident ou en cas de maladie, afin d'éviter une contagion des autres enfants et du personnel.

³ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance à la Maternelle et sera facturée.

⁴ Les absences (vacances personnelles, indisponibilité des parents, maladie/accident, ...) ne sont pas déduites du tarif mensuel.

⁵ En cas d'absence prolongée due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le Conseil communal est compétent pour décider d'une réduction.

Art. 9 – Suspension

¹ La suspension est une mesure provisoire, à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.

² S'il ne respecte pas les règles de vie ou en cas de non-respect des autres obligations résultant de l'inscription (art. 6), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la Maternelle. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de la Maternelle, en informant la Commission de l'enfance. Dans le cas où le comportement de l'enfant est en cause, l'enfant est entendu au préalable avec ses parents par le/la responsable de la Maternelle.

³ Le/la responsable de la Maternelle, en accord avec la Commission de l'enfance, fixe la durée de la suspension, pour une durée maximale de 10 jours de fréquentation. Le paiement est dû pour la durée de la suspension.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, le Conseil communal peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

Art. 10 – Exclusion

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et/ou grave des règles de vie ou des obligations résultant de l'inscription (art. 6), un enfant peut être exclu de la fréquentation de la Maternelle. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit du/de la responsable de la Maternelle aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Après concertation du Conseil communal, le/la président/e de la Commission de l'enfance informe les parents de la décision d'exclusion.

³ Le paiement est dû pour une durée de 30 jours, à partir du moment où l'exclusion entre en vigueur.

Art. 11 – Désinscription

¹ La désinscription en cours d'année est possible en cas de force majeure. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application de la Maternelle, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de la Maternelle sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la Maternelle, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1.

³ En cas de désinscription et/ou d'exclusion de la Maternelle, les frais d'inscription et les frais de matériel ne sont pas remboursés.

Art. 12 – Horaire

¹ L'horaire et le calendrier de la Maternelle sont approuvés par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire, sur proposition de la Commission de l'enfance et du/de la responsable de la Maternelle. Ils font partie du règlement d'application de la Maternelle.

² Le Conseil communal peut décider d'ouvrir ou de supprimer des tranches horaires.

³ En cas de circonstances particulières (ex : congé spécial, maladie du personnel, ...), le/la responsable de la Maternelle décide de la fermeture de cette dernière, pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

Art. 13 – Barème des tarifs

¹ Les tarifs de la Maternelle sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et pour un montant mensuel maximal de CHF 150.00, pour une demi-journée de fréquentation hebdomadaire. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la Maternelle.

² Les tarifs appliqués sont approuvés par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire, sur proposition de la Commission de l'enfance et du/de la responsable de la Maternelle. Ils font partie du règlement d'application.

³ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴ Les parents qui ne présentent pas toutes les pièces nécessaires à l'établissement du tarif se voient facturer le tarif maximal.

⁵ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

⁶ Des frais d'inscription et des frais de matériel peuvent être facturés aux parents, dont les montants sont mentionnés dans le règlement d'application.

Art. 14 – Modification de la situation personnelle

¹ Les parents ont l'obligation de fournir à la Maternelle, chaque année civile et en respectant le délai imparti par la commune, les renseignements complets et documentés exigés pour déterminer leurs revenus.

² En cas de changement notable de la situation familiale ou économique, entre les justificatifs fournis et la situation au moment de l'inscription, le tarif peut être adapté en conséquence. Si un montant est dû aux parents, la commune est en droit de le compenser avec des factures exigibles ou d'effectuer un remboursement.

Art. 15 – Tarif maximum

¹ Le tarif maximum de l'année en cours sera appliqué, au besoin avec effet rétroactif, dans les cas suivants :

- a) les parents ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus ;
- b) les parents ne remettent pas les justificatifs requis dans le délai imparti ;

² Les factures émises au tarif maximum pour les raisons citées à l'alinéa 1, lettres a et b, restent dues. Le tarif est adapté dès le 1^{er} du mois de la remise des justificatifs.

Art. 16 – Facturation

¹ Les prestations d'accueil sont facturées par la commune une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire. La facturation couvre la fréquentation de septembre à juin, soit 10 mois. La facturation tient compte des éventuelles subventions communales.

² L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% est dû. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 17 – Projet éducatif

Le projet éducatif fixe les orientations socio-éducatives de la Maternelle. Il est rédigé par le/la responsable de la Maternelle en collaboration avec l'éventuelle équipe éducative en place, est approuvé par la Commission de l'enfance puis par le Conseil communal. Il est transmis au Service de l'Enfance et de la Jeunesse pour validation.

Art. 18 – Confidentialité

¹ Le/la responsable ainsi que le personnel de la Maternelle est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la Maternelle, du personnel enseignant à l'école obligatoire, de la Commission de l'enfance ou du Conseil communal.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le/la responsable et le personnel de la Maternelle, les parents et les différents acteurs concernés. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 19 – Responsabilités

¹ Durant la fréquentation de la Maternelle, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la Maternelle. Le personnel de la Maternelle est formé en conformité avec les directives de la Direction de la Santé et des Affaires Sociales en matière d'accueil préscolaire.

² Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la Santé et des Affaires Sociales en matière d'accueil préscolaire.

³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de la Maternelle en indiquant le nom et le prénom de la personne concernée, ainsi que son lien avec l'enfant. La personne concernée doit présenter une pièce d'identité.

⁴ La Maternelle n'est pas responsable pour :

- a) les trajets entre le domicile et la Maternelle (et vice-versa) ;
- b) les vols ou dégâts causés dans le cadre de la Maternelle ;
- c) les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir amener ou chercher l'enfant ;
- d) les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁵ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant la Maternelle, le personnel de la Maternelle prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Il contacte les parents ou la personne de référence le plus rapidement possible. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

⁶ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par un enfant au matériel, mobilier, locaux, installations ou aux propriétés de tiers.

⁷ En application de l'article 314d CC, le/la responsable de la Maternelle est tenu/e d'aviser l'autorité de protection de l'enfant, lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.

Art. 20 – Voies de droit

¹ Toute décision prise par le/la responsable de la Maternelle, la Commission de l'enfance et/ou le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 21 – Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Direction de la Santé et des Affaires sociales.

~ ~ ~ ~ ~

Adopté par le Conseil général, en date du 8 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL


Arnaud Boschung, Président


Karine Charrière, Secrétaire

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, en date du _____

Philippe Demierre, Conseiller d'Etat